

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 995).

Fête Nationale (p. 996).

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale (suite) (p. 996).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.709 du 18 novembre 1975 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 998).

Ordonnance Souveraine n° 5.710 du 18 novembre 1975 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1000).

Ordonnance Souveraine n° 5.711 du 18 novembre 1975 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1000).

Ordonnance Souveraine n° 5.712 du 18 novembre 1975 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1001).

Ordonnance Souveraine n° 5.713 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe des services exceptionnels (p. 1001).

Ordonnance Souveraine n° 5.714 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1002).

Ordonnance Souveraine n° 5.715 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1003).

Ordonnance Souveraine n° 5.716 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1003).

Ordonnance Souveraine n° 5.717 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1004).

Ordonnance Souveraine n° 5.718 du 18 novembre 1975 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1005).

Ordonnance Souveraine n° 5.719 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille du Travail (p. 1006).

Ordonnance Souveraine n° 5.720 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille du Travail (p. 1007).

Ordonnance Souveraine n° 5.721 du 26 novembre 1975 élevant à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 1008).

Ordonnance Souveraine n° 5.722 du 26 novembre 1975 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1009).

Ordonnance Souveraine n° 5.723 du 26 novembre 1975 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1009).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des médecins, dimanches et jours fériés (p. 1009).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-103 du 13 novembre 1975 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} octobre 1975 et du 1^{er} décembre 1975 (p. 1010).

Circulaire n° 75-104 du 13 novembre 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries pâtisseries à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 1010).

Circulaire n° 75-105 du 14 novembre 1975 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 1011).

Circulaire n° 75-106 du 14 novembre 1975 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 1013).

Circulaire n° 75-108 du 17 novembre 1975 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 1013).

Circulaire n° 75-110 du 25 novembre 1975 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 1014).

MAIRIE*Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1015).***INFORMATIONS (p. 1015/1016).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1016 à 1026).****Annexe au Journal de Monaco****CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 5 novembre 1975 (p. 575 à 616).****MAISON SOUVERAINE***Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 15 novembre 1975 a été fixé l'ordre dans lequel doivent être portés les insignes des Ordres Princiers et des distinctions honorifiques.

Fête nationale.

Comme chaque année, lors de la fête nationale, S.A.S. le Prince a personnellement remis à chacun des récipiendaires les insignes des distinctions honorifiques qu'il leur avait décernées à cette occasion.

Au début de cette cérémonie à laquelle assistaient Leurs Altesses Sérénissimes la Princesse Grace, le Prince Albert, la Princesse Antoinette, les membres du Gouvernement et les membres de Sa Maison, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

La Principauté, par le particularisme de sa situation, de ses institutions et à cause de sa taille, exige pour son service et son existence même, un loyalisme constant, une fidélité à toute épreuve et un dévouement sans limite; cela les Monégasques le savent depuis des siècles, les étrangers le comprennent rapidement.

Mais servir Monaco c'est — je le crois — se donner entièrement à sa cause, en défendant ses intérêts pour construire sa prospérité et assurer le bien-être de ses nationaux et de ses habitants.

Et la progression de ce pays dépend presque essentiellement de cette « dédicacation » de chacune et chacun dans tous les domaines et à quelque échelon que cela soit.

Alors pour moi, il est profondément réconfortant de pouvoir récompenser les services rendus à la Principauté, mais aussi de pouvoir reconnaître et encourager toutes celles et tous ceux qui font la preuve de leur dévouement au pays, et confiance dans son avenir.

Ainsi, en vous remettant ce soir les insignes des distinctions dont vous êtes l'objet, je vous dirai simplement combien je suis heureux et satisfait de vous témoigner notre reconnaissance et aussi de vous exprimer, au travers de ces Croix, mes félicitations affectueuses et sincères.

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête nationale (suite).

— *du Président de la République unie du Cameroun :*

« A l'occasion de la fête nationale de Votre pays le 19 novembre 1975, je Vous prie d'accepter et de transmettre au peuple monégasque mes vives félicitations et mes vœux de bonheur et de prospérité. « Très haute considération.

EL HADJ AHMADOU AHIDJO. »

— *du Président de la République de Chypre :*

« On the occasion of the National Day of Monaco « I convey on behalf of the people of Cyprus, my « Government and myself heartiest congratulations « and warmest wishes for Your personal happiness « and the progress and prosperity of the people of « Principality of Monaco.

ARCHBISHOP MAKARIOS. »

— *du Président de la République de Côte d'Ivoire :*

« Je saisis l'occasion que me donne Votre fête « nationale pour Vous exprimer mes sincères féli- « citations et renouveler à Votre Altesse, à la Prin- « cesse Grace de Monaco, ainsi qu'à tout le peuple « monégasque mes sentiments désireux de haute « considération. J'y joins les vœux très choisis que le « peuple ivoirien, son Gouvernement et moi-même « formons pour Votre bonheur personnel et pour la « prospérité de Votre Principauté.

FELIX HOUPHOUËT BOIGNY. »

— *du Président à vie de la République d'Haïti :*

« A l'occasion de la fête nationale monégasque
« le peuple haïtien se joint à M^{me} François Duvalier,
« Première Dame de la République et à moi-même
« pour adresser à Votre Altesse Sérénissime et à Son
« Altesse Sérénissime la Princesse Grace de Monaco
« nos vœux les meilleurs pour Leur bonheur personnel
« et la prospérité de la Principauté.

Jean-Claude DUVALIER. »

— *du Président de la République de l'Inde :*

« On the happy occasion of the National Day of
« Monaco we send our warm felicitations to Your
« Serene Highness and to the people of Monaco as
« also our good wishes for Your Serene Highness's
« personal health and happiness and for the prosper-
« ity of the people of Monaco.

FAKRUDDIN ALI AHMED. »

— *du Président de l'État d'Israël :*

« Je tiens à adresser à Votre Altesse Sérénissime
« à l'occasion de Votre fête nationale mes félicitations
« les plus cordiales et mes vœux les plus sincères pour
« Votre bien-être personnel et pour la prospérité
« et le bonheur du peuple monégasque.

EPHRAIM KATZIR. »

— *du Président de la République libanaise et du
Ministre des Affaires Etrangères :*

« A l'occasion de la fête nationale de Monaco, je
« suis heureux d'adresser à Votre Altesse mes vives
« félicitations ainsi que mes meilleurs vœux de bonheur
« pour Votre Altesse et de prospérité au peuple moné-
« gasque ami.

SLEIMAN FRANGIE. »

— *du Président du Conseil suprême de la révolution
de la République malgache :*

« A l'occasion de la fête nationale de la Principauté
« de Monaco je formule au nom du peuple, du Conseil
« suprême de la révolution du Gouvernement
« malgache, les meilleurs vœux de bonheur pour
« Vous-Même et de prospérité pour le peuple moné-
« gasque. Haute considération.

DIDIER RATSIRAKA. »

— *du Président du Pakistan :*

« On the auspicious and happy occasion of the
« National Day of Monaco, please accept on behalf
« of the people of Pakistan and on my own behalf
« warm and sincere greetings to Your Serene Highness,
« the Princess and the people of Monaco.

« Please accept, Your Serene Highness, the assu-
« rances of my highest consideration. »

FAZAL ELAHI CHAUDHARY. »

— *du Président des Philippines :*

« On this happy occasion of the anniversary of
« the National Day of Monaco, the Filipino people
« joins me in conveying sincere congratulations and
« best wishes for Your Royal Highness happiness and
« wellbeing and for the progress and prosperity of
« Monaco.

FERDINAND E. MARCOS. »

— *du Président de la République portugaise :*

« A l'occasion de la fête nationale de Monaco
« je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes
« félicitations et les vœux très sincères que je formule
« pour la prospérité de Monaco.

FRANCISCO DA COSTA GOMES. »

— *de Messieurs les Capitaines Régents et de Monsieur
le Secrétaire d'État des Affaires Extérieures de la
République de Saint Marin :*

« Ricorrenza festa nazionale Principato Monaco
« offreci gradita occasione formulare Altezza Sere-
« nissima anche nome governo e popolo Sammarinesi
« fervidi voti augurali per pace prosperita e progresso
« amici Principato e popolo monégaschi.

GIOVANNI VITO MARCUCCI, GIUSEPPE DELLA BALDA,
Capitani Reggenti,

GIAN LUIGI BERTI, Secretario Stato Affari Esteri. »

— *du Président de la République du Salvador :*

« Cunmemorando aniversario Vuestra Festa hon-
« ramente expresarle efusivas felicitaciones formulando
« votos prosperidad pueblo y gobierno de Monaco
« y Vuestra ventura personal reitero Su Alteza Sere-
« nisima sentimientos elevada consideracion.

ARTURO ARMANDO MOLINA. »

— *du Président de la République du Sénégal :*

« A Votre Altesse Sérénissime et Son Altesse la « Princesse Grace de Monaco, le peuple, le gouver-
« nement sénégalais et moi-même sommes heureux
« d'adresser nos chaleureuses félicitations au moment
« où Vous célébrez la fête nationale de la Principauté
« de Monaco. Que Votre Altesse daigne agréer les
« assurances de ma très haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR. »

— *du Président de la République tunisienne :*

« A l'occasion de la fête nationale de Monaco
« il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse mes
« chaleureuses félicitations. Je forme les vœux les
« meilleurs pour Votre bonheur personnel et le bien-
« être du peuple monégasque.

HABIB BOURGUIBA. »

— *du Premier Ministre de l'Iran :*

« C'est avec un vif plaisir que je saisis l'occasion
« de la fête nationale de Monaco pour exprimer à
« Votre Altesse mes félicitations les plus cordiales
« et formuler les vœux les plus chaleureux pour le
« bonheur et la santé personnelle de Votre Altesse
« ainsi que pour la prospérité toujours croissante du
« peuple monégasque.

AMIR ABBAS HOVEYDA. »

— *de M. Habib Bourguiba Jr. :*

« En cette grande journée pour la Principauté,
« permettez-moi Altesse d'adresser à Votre Altesse
« mes vœux les plus fervents de bonheur pour Votre
« personne et Votre Auguste Famille et de prospérité
« pour le peuple monégasque.

« Avec les expressions de mon profond respect
« auxquelles se joint ma femme.

HABIB BOURGUIBA Jr. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.709 du 18 novembre 1975
portant promotions et nominations dans l'Ordre de
Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant
création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par
l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les
statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concer-
nant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre
1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2,
de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre
de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre
1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :
A LA DIGNITÉ DE GRAND-OFFICIER :

M. Louis TROTABAS, président honoraire du
Tribunal Suprême;

AU GRADE DE COMMANDEUR :

M. Raoul BIANCHERI, conseiller de gouver-
nement pour les travaux publics et les
affaires sociales;

M. José NOTARI, premier adjoint au Maire;

AU GRADE D'OFFICIER :

MM. René NOVELLA, directeur de l'éducation
nationale, de la jeunesse et des sports;

Jean RATTI, secrétaire général au Départe-
ment des travaux publics et des affaires
sociales;

Mme Marguerite FONTANA, épouse ZILLOX, sous-
directeur pour l'éducation nationale à
la Direction de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports;

MM. Armand ZWILLER, professeur agrégé au
Lycée Albert 1^{er};

Auguste BARRAL, ancien chef des services
comptables de Notre Maison;

Maurice RIR, ancien chef de division prin-
cipal au service des travaux publics;

- MM. Marcel de PAREDES, président général du Comité national de l'association internationale des arts plastiques;
 Louis ORECCHIA, chirurgien au Centre hospitalier Princesse Grace;
 Jean SOLAMITO, chef du service des convalescents et chroniques du Centre hospitalier Princesse Grace;
 Fernand PASSERON, chef du bureau municipal d'hygiène.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

OFFICIER :

- M. René-Jean DUPUY, conseiller d'État, membre du Tribunal Suprême;

CHEVALIERS :

- MM. Pierre CROVETTO, conseiller national;
 Raymond FRANZI, conseiller national et conseiller communal;
 Jean-Joseph PASTOR, conseiller national;
 Henri REY, conseiller national;
 Pierre BURGALAT, juge au Tribunal de première instance;
 Marc LANZERINI, chargé de mission au Département des finances et de l'économie;
 Parisse BAGAGLIA, commandant la Compagnie des sapeurs-pompier;
 Emile GAZIELLO, ancien membre du Conseil économique provisoire, membre de l'Amicale des retraités;
 Henri BONAFEDE, membre du Tribunal du travail;
 André SCALETTA, membre de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail, membre du Tribunal du travail, contrôleur aux Caisses sociales;
 Christian SIMON, professeur agrégé au Lycée Albert I^{er};
 Jean-Louis MARCHISIO, chef du service de pneumo-physiologie du Centre hospitalier Princesse Grace;
 le Chanoine René LAURENT, membre du Chapitre de la Cathédrale;
- M^{me} Odette ASSOUN, épouse FISSORE, médecin adjoint au service de radiologie du Centre hospitalier Princesse Grace;
- M. Sébastien MACCARIO, président du Collège des pharmaciens;

- MM. Lucien GRAC, lieutenant à la Compagnie de Nos carabiniers;

Joseph BIANCHERI, contrôleur principal à la Direction du budget et du trésor;

- M^{mes} Marthe MOUTIER, épouse de CASTRO, présidente de l'Union nationale des associations familiales, responsable du service social de la Croix-Rouge Monégasque, secrétaire générale de l'Association monégasque pour l'aide et la protection de l'enfance inadaptée;

Marcelle PEYTRAL, épouse ALIZARD, maîtresse primaire au Lycée Albert I^{er};

- M. Jean-Claude TORREL, médecin conseil de la Caisse de compensation des services sociaux;

- M^{me} Yvonne CARAVEL, épouse FERET, chef de bureau au service des travaux publics;

- M^{lle} Jeannine BOIN, archiviste au Département des travaux publics et des affaires sociales;

- M^{mes} Maryse SANGIORGIO, épouse MARCEL, chef de bureau au cours d'enseignement secondaire et technique de Monte-Carlo;

Jeanne ICARDI, épouse PICCO, secrétaire aux œuvres sociales de la Mairie;

- MM. Bernard LEGER, ingénieur;

Charles BERGONZI, ancien régisseur à l'Orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo;

Auguste COTTALORDA, adjudant à la Compagnie de Nos carabiniers;

- MM. Louis MAURIN, carabinier;

Isidore GARACCIO, garçon de bureau au service des archives et de la bibliothèque du Palais Princier;

Michel GAUDIO, sapeur-pompier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.710 du 18 novembre 1975 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert LACOMBE, Inspecteur général honoraire à la Banque de France, est promu Officier de l'Ordre de Saint-Charles;

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEUR :

M. Charles-Hervé COTTEN, Directeur des Affaires commerciales et internationales de la Direction générale française des Télécommunications;

OFFICIERS :

MM. Pierre KERLAN, Directeur adjoint au Service de la Législation de la Direction générale des Impôts du Ministère français de l'Economie et des Finances;

André SCAVENNEC, Directeur des Télécommunications des régions Provence, Côte d'Aur et Corse;

CHEVALIER :

M. Maurice BENISTAND, Directeur départemental des Postes et Télécommunications des Alpes-Maritimes.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.711 du 18 novembre 1975 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Melchior BOURNIQUE, Notre Consul à Livourne, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Grimaldi.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

OFFICIERS :

MM. Ivan-Stevan IVANOVIC, Notre Consul général à Londres;

Léon PORTA, Notre Consul à Ostende.

CHEVALIERS :

MM. Epifanio de FORTUNY y de SALAZAR, Baron de ESPONELLA, Notre Consul général à Barcelone;

Rupert W.J. CLARKE, Notre Consul général à Melbourne;

Ricardo KUTHE, Notre Consul à Valparaiso;
Albert GHIGLIONE, Comptable à l'Administration de Nos biens;

M^{lle} Marie-Louise LETOURMY, Secrétaire sténodactylographe à Notre Cabinet.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.712 du 18 novembre 1975 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre du Mérite Culturel;

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Antoine BATTAINI, Chef du Service des affaires culturelles;

M^{mes} Simone FRANZI, Professeur d'anglais au Lycée Albert 1^{er};

3 RIT née Marie-Antoinette SCOTTO, Professeur de sciences économiques au Lycée Albert 1^{er}.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIER :

1 M. Mario BELLINI, Président de la fédération des antiquaires italiens, Secrétaire général de la confédération mondiale des antiquaires et fondateur de la biennale des antiquaires de Florence.

CHEVALIERS :

M^{me} Monique VIDAL, en religion Sœur Jacques de la congrégation des religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur;

M. Joseph CHIAPPORI, Professeur à l'école d'Arts décoratifs;

M^{lle} Renée LARROZE, Professeur de mathématiques à l'Institution des Dames de Saint-Maur;

M^{mes} Jacqueline BIANCHI, } maitresses primaires
GAMBA, née Mar- } dans les établissements
celle BLANCHI, } scolaires
de la Principauté;

M. Gabriel MAUREL, Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté;

M^{lle} Irène JOULIA, Institutrice à l'Institution des Dames de Saint-Maur;

MM. Ange BOTTICINI, } artistes-musiciens à
Adrien MALERME, } l'Orchestre national de
Robert NICOLAS, } l'Opéra de Monte-Carlo;
Daniel NAIME, Choriste à l'Opéra de Monte-Carlo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.713 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe des services exceptionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant la Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant l'agrafe des services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant l'agrafe des services exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur en vermeil avec agrafe de bronze des services exceptionnels, pour acte de courage et de dévouement, est accordée à :

MM. Raymond KUNSTLER, brigadier à la Compagnie de Nos carabiniers;

Gérard BERGESI, caporal à la Compagnie des sapeurs-pompiers;

Georges VESINET, } carabiniers,
Gilbert BRISSART, }

René TOURNAIRE, agent de police.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.714 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant la Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant l'agrafe des services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant l'agrafe des services exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en vermeil est accordée à :

MM. Louis PLENT, maréchal des logis à la Compagnie de Nos carabiniers;

René ALBERTINO, } officiers
François OPERTO, } de paix adjoints.

Jean-Marcel BARESTE, } inspecteurs
René-Jean CONTET, } de police.

Louis-Eugène RAIBAUT, } agents de police
Hector SANDRI, }

Auguste GAY, ancien gardien-chef de la Maison d'arrêt.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :

MM. Roger DUBERTRAND, maréchal des logis à la Compagnie de Nos carabiniers;

Maurice PEITAVINO, } inspecteurs
Roger TOMATIS, } de police

Joseph ROLLERO, officier de paix adjoint;

Baptistin CHARVIN, } carabiniers,
Robert LACAZE, }

Laurent RAIMONDI, } agents de police.
Théophile SAVONNE, }

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en bronze est accordée à :

MM. Francis PEGLION, maréchal des logis à la Compagnie de Nos carabiniers;

Pierre BOURQUE, } brigadiers à la Compagnie
Bernard TOESCA, } de Nos carabiniers;

Jean-Paul MAUGUIN, } carabiniers,
Roland NOËL, }

Jean-Pierre LALY, }
Robert BOIROUX, } sapeurs-pompiers.
Jean BOURNICHE, }

Jacques MARTIN, }
Joseph RIBEIRO, }

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.715 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant la médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant l'agrafe des services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant l'agrafe des services exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille d'Honneur en vermeil est accordée à :

M. Albert GIORDANO, Contrôleur au service des prix et des enquêtes économiques,

M^{me} Berthe BASILI, Contrôleur à l'Office monégasque des téléphones,

MM. Henri ROBIN, Trésorier de la maîtrise de la Cathédrale,

Clovis SCIORELLI, membre de la maîtrise de la Cathédrale.

ART. 2.

La médaille d'Honneur en argent est accordée à :

M. Charles FAUTRIER, Contrôleur au service des prix et des enquêtes économiques,

M. Pierre DELORME, } Chefs de section
M^{me} Yvonne LEPAULMIER } des postes
et télégraphes

M^{me} RIPPERT, née Paule RICORD, dame employée principale à l'office des émissions de timbres-poste;

MM. Henri LAUGERY, } préposés des postes
Julien TROSSARELLO, } et télégraphes

ART. 3.

La médaille d'Honneur en bronze est accordée à :
M^{me} SOLAMITO, née Louise CHAVIGNOIS, Contrôleur à l'office monégasque des téléphones,

M^{mes} Raymonde MASSE, } agents d'exploitation
Francette SOCCAL, } à l'office monégasque
Dominique SOCCAL, } des téléphones

MM. Henri DORIA, } membres de la maîtrise
Robert GIBELLI, } de la Cathédrale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.716 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant la Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant l'agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en vermeil est accordée à :

MM. Clément RAYNAUD, Notre majordome;
Jean BOTTO, Notre premier maître d'hôtel.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :
 MM. Hubert FIAMETTI, chef d'équipe au Palais Princier;
 Tito SILVESTRI, employé au Palais Princier.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en bronze est accordée à :
 M^{me} GIRARDIN, née Maryel VINCENSINI,
 MM. Laurent BOUSQUET,
 Pierre CASTELLI,
 Irmo RAMACCIOTTI,

employés
 au Palais Princier

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.717 du 18 novembre 1975
 accordant la Médaille de la Reconnaissance de
 la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950,
 instituant la médaille de la Reconnaissance de la
 Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille d'argent de la Reconnaissance de la
 Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{mes} SANMORI, née Rosine NAVA, membre du
 conseil d'administration de la Croix-
 Rouge Monégasque,

IMBERT, née Catherine BUS, collaboratrice
 au centre d'assistance hospitalière de la
 Croix-Rouge monégasque,

de FAY née Béatrice } collaboratrices
 VAN DER HASSELT } à la section
 DIVOORT, } « Assistance »
 née Nicole DENIS } à la Résidence
 du Cap Fleuri

RAVIX, née Monique de CHICOURT, Moni-
 trice de Secourisme,

M^{lle} Germaine COLOMB-
 BASTIN GERARD }
 M. Patrick FOLLETÉ-DUPOITS } secouristes

ART. 2.

La médaille de bronze de la Reconnaissance de la
 Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{mes} LAJOUX, née Aranka VERHOEVEN, infirmière,
 LAJOINIE, née Raymonde MOLINIER, colla-
 boratrice au service social,

LUSSIER, } collaboratrices
 née Andrée DUCLOT, } à
 RIBY, née Lucienne CHENE } l'ouvroir

GASPARD, née Suzanne ABAT, collabo-
 ratrice au centre d'assistance hospitalière
 de la Croix-Rouge Monégasque,

GIRAUD, née Janine LEFEBVRE, collaboratrice
 à la section « assistance » à la Résidence
 du Cap Fleuri,

MM. Paul CHOQUARD, Brigadier
 à la compagnie de Nos
 carabiniers,

Robert PHILIBERT, Brigadier
 à la compagnie de Nos
 carabiniers,

Robert CAMPREDON, } carabiniers } secouristes
 Ernest RIA, }

Guerino BALDINI, } sapeurs-
 René GIANNINI, } pompiers } militaires
 Jean GUIDI, }

Willy ABEL } Maîtres
 Philippe } nageurs
 DONNADIEU } sauveteurs
 } Agents
 } de police

M^{mes} ANTOGNETTI,
 née Monique VACQUIER,
 BONNERY,
 née Raymonde NORMAND,
 MACCARIO,
 née Lucette CLEMENT,

M^{lle} Françoise MEDRANO, } secouristes

MM. Carlo CANE,
 Michel GALLUY,
 Jean-Pierre GASPAROTTI,
 John HILL,
 Carmine LETTIERI,
 Louis PIZZICHINI,

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.718 du 18 novembre 1975
décernant la médaille de l'Éducation Physique
et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une médaille de l'éducation physique et des sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille de vermeil de l'éducation physique et des sports est décernée :

au Baron Fritz BUSCHKE VON HANSTEIN, Président de la Commission sportive de l'Automobile Club d'Allemagne,

à :

MM. Amédée PAVESI, Vice-Président de la Fédération française de sport automobile,
Claude LE GUEZEC, Secrétaire général de la Commission sportive internationale,
Pierre CLOSTERMANN, Membre de l'International Game Fish Association et de l'European Federation of Seal Anglers,
Louis CARAVEL, Président de la Fédération monégasque de Lawn Tennis,
Louis DAVAGNIER, Président de l'Association sportive de l'Automobile Club des Alpes,
René VIOLLAU, Secrétaire général de l'Association sportive de l'Automobile Club de l'Ardèche.

ART. 2.

La médaille d'argent de l'éducation physique et des sports est décernée à :

MM. Jean BONAVIDA, Vice-Président de l'Automobile Club de Monaco,

Victor PROJETTI, Vice-Président de l'Automobile Club de Monaco,

Joseph SHAMA, Directeur de la Lloyd's Bank, Président de la fondation Mitchell,

Pierre KARZAG, Membre de la Commission internationale de karting, Membre du conseil d'administration de l'Automobile Club de Monaco,

Claude COMMARE, Membre du bureau directeur de l'Automobile Club de Monaco,

René VUIDET, Vice-Président de la section rugby, de l'Association Sportive de Monaco,

Albert SEMERIA, ancien Président du Monte-Carlo Ski Club,

Francis CURETTI, Membre du comité directeur du comité régional Côte d'Azur de la Fédération française d'Haltérophilie et de Culturisme,

Sacha HORNSTEIN, Membre du conseil d'administration du Monte-Carlo Country Club,

François FALCONE, Membre du club bouliste de Monaco.

ART. 3.

La médaille de bronze de l'éducation physique et des sports est décernée à :

MM. Claude CHAPUS, Secrétaire-général de la Fédération monégasque de Judo - conseiller technique au sein du bureau du Judo Club de Monaco,

Pierre BERAUDO, Trésorier général de l'Union Cycliste,

Robert ROC DE BANDE, Secrétaire général de la Méditerranéan Game Fish Association,

Henri SPINLER, ancien président du comité régional de la Fédération française de cyclisme,

René MORRIER, dirigeant actif de la section boxe, à l'association sportive de Monaco, Vice-Président de la section natation,

MM. Pierre BERENQUIER } Chefs de poste
Marcel RENAUD, } à l'Automobile Club
de Monaco

Charles SONDAG, Commissaire à l'Automobile Club de Monaco,

Roger FECCHINO, Membre actif de la société et du bureau de la Carabine de Monaco,

Sébastien SALTI, Membre du comité de gestion et accompagnateur du Monte-Carlo Ski Club,

Jean LORENZI, responsable de la série « optimists » de l'école de voile et des folk boats du Yacht Club de Monaco,

Pierre NEGRI, entraîneur et sélectionneur de la Fédération monégasque de boules,

le Caporal Pierre SERVELLE, aide-moniteur à la compagnie des sapeurs-pompiers, chef de l'équipe de plongée sous-marine,

MM. Candide HERRERA, membre de la section hand-ball à l'Association Sportive de Monaco,

Marcel RUÉ, membre de la Fédération monégasque de tir,

Adrien VIVIANI, dirigeant du Tennis Club de Monaco,

Honoré FORMIA, membre de la section haltérophilie à l'Association Sportive de Monaco,

René ZORZI, entraîneur au Monte-Carlo Ski Club,

Roméo CORTELAZZI, accompagnateur du Monte-Carlo Ski Club,

Pascal FIGHIERA, ancien boxeur.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.719 du 18 novembre 1975 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant la Médaille du Travail.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en argent est accordée à :
MM. Raymond PALMERO, chef électricien du Palais Princier,

Koti BAMBÀ, Valet de chambre.

ART. 2.

La Médaille du Travail en bronze est accordée à :
MM. Claude MANERA, Chef mécanicien du Palais Princier,

Hyacinthe GIORDAN,
Roger SERVETTI,
Ferdinand HAGER,
Charles NANNONI,
Eugène MESTURINI,

M^{mes} MICHELOZZI née Béatrice
MONTANARI,
BLANCHY née Francine
BONSIGNORE,
BAMBÀ née Lika N'DIAYE,
MARTINEZ Pilar,
SALESSE Jeanne,
MONOTTOLI née Dina
RAMAGLIONI.

Employés
au
Palais
princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.720 du 18 novembre 1975
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924,
instituant la Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en argent est accordée à :

MM. Paul AMBROŠINI,
Auguste BARBIERO,
Pierre BONINO,
Noël BROCARD,
Jean CARLEVARIS,
Joseph COSSA,
Abramo DAL BEN,
François DALMAZZONE,
Augustin DAVEO,
Yves DELARBRE,
Roger DEMOL,
Laurent FANCIOTTO,
Roger FENEON,
Philippe FONTANA,
Robert GALLO,
Pierre-Emmanuel GARINO,
Paul GENTILI,
Silvio GIAUNA,
Jules LORENZI,
Etienne MACCARI,
Alexandre MATTEINI,
Joseph MERLO,
Hubert MOSCH,
Lucien PORTA,
Franco PROVENZANO,
Joseph REALINI,
Jacques ROSSI,
Sylvio SCARFINI,
Antoine SCHOBPF, ~~FF~~,
Henri SUAUT,
Williams SVARA,
Alexandre VERDINO,
Etienne VIAL.

M^{mes} BETTAGLIO née Yvonne DEVALLE,
CELLINI née Marie-Louise CAVALLONI,
DAVEO née Victorine RAPP,
DESURMONT Georgette,
FIGHIERA née Yvonne VITTONATTI,
GIROD Geneviève,
GAUTHIER née Gisèle COUREAUD,
GIORSETTI née Cécile CALVET,
ISSAUTIER née Emma MURRU,

M^{mes} MADDALOZZO née Marie FAORO,
SMANIOTTO née Ima GALLORINI,
REYNAUD née Marie-Thérèse SALVI,
TABOGA Yolande.

M^{lles} Madeleine ALLAVENA,
Jeannette BOERI,
Marie RAMPONI,
Jeanne SODANO,
Jeanne TADDEI.

ART. 2.

La Médaille du Travail en bronze est accordée
à :

MM. Damien ADDABBO,
François AICARDI,
Georges AMAYENC,
François ANGELI,
Marcel ARDISSON,
Giancarlo ARIONE,
Emile BARDO,
André BAYLE,
Cyprien BERNABO,
Georges BERTOLA,
Roger BESSERO,
Jean BIANCHERI,
Giovanni BISI,

MM. Xavier BONO,
François CAMICI,
Guy CHAUCHAT,
Joseph CHIARI,
Jacques COAT,
Charles CONTERNO,
Second DALMASSO,
Roger DRESCH,
Armand FALINI,
Albert FOLVILLE,
Antoine FORZANI,
Jean FOURCART,
René GALLI,
Etienne GASTALDI,
Georges GINOCCHIO,
Jacques GODARD,
Claude GOINARD,
Gilbert IMBERT,
Rouslan IONNIKOFF,
Gilbert JONIAUX,
Lucien LAUTIER,
René LEA,
Jacques LEONI,
Jacques LORENZI,
Marcel LORENZI,
Joseph MAGNANI,
Gilbert MANCINI,
Albert MASSARI,
Michel MICHENKO,

MM. Bruno MINISTRINI,
 André MOKIATOS,
 Antoine MORALDO,
 Sauveur MURA,
 Jean PERAGLIONE,
 Renato PERATA,
 Frédéric PICCINI,
 Gaston RACINE,
 Louis ROCCETTA,
 André ROCHETTE,
 Philippe SALLES,
 Horace SANFILIPPO,
 Albert SARRE,
 Serge SCORSIPA,
 André SORIANO,
 Primo SPERANZA,
 Pierre SPINELLI,
 Michel TEISSEIRE,
 Louis VIGNALE,
 Henri VOSGIEN,

M^{mes} AGLIARDI née Renée BONO,
 ALLEGRI née Madeleine TOLOSANO,
 AMBROSI née Jeanine SARTORI,
 AMBROSINI née Solangé GONZALES,
 BARATTINI née Liliane LAMIERI,
 BERNARDI née Paulette MARTEL,
 BLAQUIERE née Anna ZUNINO,
 BOLOGNA née Juliette BORFIGA,
 BRIGNONE née Marie CELLINI,
 BROUSSE née Marie-Louise MEDECIN,
 CARDONE née Anne de la VALETTE,
 COLOMBI née Yvonne GIUTI,
 FAUCHE née Yvette LORENZI,
 FERRERO née Elsa BERNABE,
 GARIBALDI née Rosalie CASSINI,
 GASTAUT née Irma ARLOTTO,
 GEORGEN née Marguerite COLOMBANI,
 KRYSIEWSKI née Anna DEMARTE,
 LABE née Emilie CHIALVA,
 LAPORTE née Blanche DUBOS,
 LARROSE Sylvie,
 LEONI née Andrée GALLINA,
 LORENZI née Gisèle DEL VIVA,
 MALLARONI née Marie MARRUCHI,
 MAUBERT née Maryse ROSSI,
 NAHUM née Myriam BRACCO,
 PARQUET Jacqueline,
 PIATELLI née Françoise LAMBERTO,
 QUAGLIA née Maria LA ROCCA,
 RODRIGO née Lina TIEZZI,

M^{mes} ROSSI née Elisa PLUMAUZILLE,
 ROSSI née Marie PANIZZI,
 SPERANZA Flora,
 TAILLEUR née Odette SIGAUT,
 TORNATORE née Laure VERRANDO,
 TRUANT née Gina CESCA,

M^{lles} Albertine BUSSONE,
 Georgette CHOUARD,
 Liliane DAUVERNE,
 Arlette DENOUILLES,
 Joséphine GALLASTRONI,
 Anne IGNARE,
 Anne-Marie PISTOI,
 Louise PRATO,
 Simone THERON,
 Marthe VERDOIA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.721 du 26 novembre 1975
 élevant à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre
 de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sa Majesté JUAN CARLOS I^{er}, Roi d'Espagne, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Madrid (Espagne), le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.722 du 26 novembre 1975 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1963, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alfonso MARQUEZ PATINO, Marquis de CASTRO, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Madrid (Espagne), le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.723 du 26 novembre 1975 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alvaro FERNANDEZ-VILLAVÉRDE y SILVA, Marquis del VISO, est nommé Officier de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Madrid (Espagne), le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des médecins, dimanches et jours fériés.

Décembre 1975

Dimanche 7.....	Dr CASAVECCHIA
Lundi 8 (Immaculée Conception) ...	Dr MARCHISIO
Dimanche 14.....	Dr FOGLIA
Dimanche 21.....	Dr NICORINI
Jeudi 25 (Noël)	Dr COUPAYE
Dimanche 28.....	Dr RAVARINO

Janvier 1976

Jeudi 1 ^{er}	Dr IMPERTI
Dimanche 4.....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 11.....	Dr MARCHISIO
Dimanche 18.....	Dr FOGLIA
Dimanche 25.....	Dr NICORINI
Mardi 27 (Ste-Dévote)	Dr COUPAYE

Février 1976

Dimanche 1 ^{er}	Dr RAVARINO
Dimanche 8	Dr IMPERTI
Dimanche 15	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 22	Dr MARCHISIO
Dimanche 29	Dr FOGLIA

Mars 1976

Dimanche 7	Dr NICORINI
Dimanche 14	Dr COUPAYE
Dimanche 21	Dr RAVARINO
Dimanche 28	Dr IMPERTI

Avril 1976

Dimanche 4	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 11	Dr MARCHISIO
Dimanche 18 (Pâques)	Dr FOGLIA
Lundi 19	Dr NICORINI
Dimanche 25	Dr COUPAYE

Mai 1976

Samedi 1 ^{er} (Fête du Travail)	Dr RAVARINO
Dimanche 2	Dr IMPERTI
Dimanche 9	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 16	Dr MARCHISIO
Dimanche 23	Dr FOGLIA
Jeudi 27 (Ascension)	Dr NICORINI
Dimanche 30	Dr COUPAYE

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-103 du 13 novembre 1975 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} octobre 1975 et du 1^{er} décembre 1975.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires réels du personnel des Établissements Financiers sont augmentés de 3,50 % au 1^{er} octobre 1975 et de 1,26 % au 1^{er} décembre 1975.

Il est à noter que cet accord de salaire prend pour base de référence le salaire du mois de mai 1975 tel qu'il résultait de la circulaire 75-55 du 17 juin 1975 publiée au « Journal de Monaco » du 4 juillet 1975.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, cette augmentation est calculée :

- soit sur la partie fixe du salaire,
- soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

II. — Aux salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-104 du 13 novembre 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries pâtisseries à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries pâtisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux taux ci-après et ce à compter du 1^{er} octobre 1975.

	francs
Pains de 2 kg, le kilo	0,2941
Pains de 700 g, la pièce	0,2060
Pains de 500 g/400, la pièce	0,2614
Pains de formes spéciales 400 à 500 g (Epis - Turbie - Charléstons) la pièce	0,2785
Pains de 150 à 250 g, (baguettes - batards) la pièce	0,1718
Ficelles, miches, pain bagnats la pièce	0,1036
Seigles, complets, sans sels et pains de forme spéciale (Épis, Turbie, Charléston, Fougasses de 150 à 350 g), la pièce	0,2013
Petits pains ordinaires la pièce	0,0820
Longuets de 40 à 60 g, la pièce	0,0820
Gros mouli-bie de 500 g, la pièce	0,2790
Petits mouli-bie de 200 g, la pièce	0,1843
Pains de gruau, beurette de 150 à 250 g, la pièce	0,2106
Pains de gruau de 100 à 110 g, la pièce	0,1313
Pains de gruau de toutes formes de 120 à 150 g, la pièce	0,2097
Petits pains de gruau, façonnage spécial, la pièce	0,1184
Petits pains de gruau de 40 à 50 g, la pièce	0,1084
Gressins 60 cm de long, la pièce	0,0845
Pains de mie le kilo cuit	0,6880
Croissants, brioches, pains au chocolat la pièce	0,1352
Croissants tout beurre la pièce	0,1452

Pizzas - Pissaladières :

Préparation oignons et cuisson par l'ouvrier le morceau	0,3026
Préparation prête à être placée sur la pâte le morceau	0,2127

Rois :

Confection, décor exclus, bonne qualité, le kilo de farine mise en œuvre	9,38
décorés	10,32

Heures de nuit :

de la prise de poste à 4 heures du matin, l'heure	2,640
---	-------

Indemnité de transport :

— apprentis et manœuvre exclus par jour : 3,200
Indemnité pour frais professionnels inhérents au métier de boulanger, par jour, 10,0622

Avantages en nature :

Pour le personnel employé à la fabrication 1 kg de pain par 100 kg de farine pétrir à partager (4 flutes par jour par ouvrier)
Pendant les congés annuels, forfait de 3,478 f par jour.

Indemnité de congés payés :

Pour tout le personnel, l'indemnité sera égale au 1/10^e des salaires bruts perçus pour la période du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, avec régularisation en cas de départ définitif en cours d'année.

Extras : l'indemnité sera égale au 1/10^e des salaires perçus.
Rémunération si l'ouvrier travaillé (en plus du salaire effectif) : 1/6^e du salaire brut hebdomadaire ou 1/26^e du salaire brut mensuel.

Partage de l'équipe :

Brigadier	9 points
Ouvrier	8 points
1/2 Ouvrier	7 points

NOTA : Ces salaires résultent d'une augmentation de 7% sur les salaires précédents, circulaire n° 75-59 du 4 juillet 1975.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-105 du 14 novembre 1975 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} octobre 1975.

SALAIRES

A. OUVRIERS

1. Personnel non mensualisé

Bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et activité s'y rattachant.

GRILLE UNIQUE

Catégories	Salaires horaires minimaux	francs
M. Manœuvre	8,25	8,25
O.S.1	8,30	8,30
O.S.2	8,55	8,55
O.P.1	9,00	9,00
O.P.2	9,75	9,75
O.P.3	10,85	10,85
O.P.4	12,40	12,40

BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

O.P.3	11,00
O.P.4	12,80

Prime de panier : 10,55 F.

B. - Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ces barèmes : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaires horaires minimaux
O.J.1	11,00
	10,00
O.J.2	12,65
	11,70
O.J.3	14,60
	13,70
O.J.4	16,80
	15,65

C. Ouvriers lapidaires et diamantaires

O.S.L.1	8,70
O.S.L.2	9,15
O.L.1	9,55
O.L.2	10,70
O.L.3	12,65
O.L.4	14,50

Prime de panier : 10,55 F.

2. Personnel mensualisé

A. Barème des salaires minimaux garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

GRILLE UNIQUE

Catégories	Salaires mensuels minimaux
	(Base 40 h. hebdomadaires soit 174 h. par mois)
M.	1.435
O.S.1	1.445
O.S.2	1.490
O.P.1	1.565
O.P.2	1.695
O.P.3	1.885
O.P.4	2.160

BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

O.P.3	1.915
O.P.4	2.225

Prime de panier : 10,55 F.

N.B. Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Si l'horaire est inférieur ou supérieur il y a lieu de faire les ajustements nécessaires, en se rapportant au barème horaire.

B. Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaires mensuels minimaux
	(base hebd. 40 h. soit 174 h. par mois)
	francs
O.J.1	1.915
	1.740
O.J.2	2.200
	2.035
O.J.3	2.540
	2.385
O.J.4	2.925
	2.725

C. Ouvriers lapidaires et diamantaires :

O.S.L.1	1.515
O.S.L.2	1.590
O.L.1	1.660
O.L.2	1.860
O.L.3	2.200
O.L.4	2.525

Prime de panier : 10,55 F.

N.B. - Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Si l'horaire est inférieur ou supérieur il y a lieu de faire les ajustements nécessaires en se rapportant au barème horaire.

II. COLLABORATEURS

<i>Coefficients</i>	<i>Salaires mensuels minimaux garantis (40 h. hebd. soit 173,33 h.) par mois)</i>
---------------------	---

A. Travailleurs manuels et personnel de service

100	1.435
115	1.440
118	1.445

B. Employés

118	1.445
126,5	1.455
128	1.460
134	1.475
138	1.480
147	1.530
150	1.550
155	1.580
160	1.620
173	1.735
185	1.805
200	1.950
209	2.040
212	2.065
221	2.155
246	2.400
255	2.485
271	2.640
300	2.925

C. Dessinateurs

150	1.510
180	1.755
200	1.950
221	2.155
234	2.280
250	2.440
255	2.485
271	2.640
290	2.830
300	2.925

III. AGENTS DE MAITRISE

A. Fabrication et entretien

180	1.755
195	1.900
209	2.040
221	2.155
234	2.280
246	2.400
271	2.640
290	2.830
320	3.120

B. Services administratif et commerciaux

221	2.155
255	2.485
271	2.640
300	2.925

C. Techniciens

178	1.735
185	1.805
195	1.900
200	1.950
209	2.040
221	2.155
246	2.400
255	2.485
271	2.640
290	2.830
300	2.925

IV. - CADRES 1^{re} catégorie :

Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la loi (sauf ingénieurs de recherche)

Age	Indice	Salaire au 1.10.75
21 ans	22	2.270
22 ans	24	2.480
23 ans	26	2.685
24 ans	28	2.890
25 ans	30	3.100
26 ans	32	3.505
27 ans	34	3.510
28 ans	35	3.615

Cadres de la B.J.O. bijouterie de fantaisie orfèvrerie et activité s'y rattachant)

2^o catégorie :

Position A 1	33	3.410
Position A 2	35	3.510
Position B	40	4.130
Position C	48	4.955
Position D	55	5.680
Position HC	60	6.195

Cadre nouveau poste :

Position A 1	33	3.410
Position A 2	35	3.510
Position B	40	4.130
Position C	48	4.955
Position D	55	5.680
Position HC	60	6.195

CLASSIFICATION

La classification des emplois des personnels de ces industries est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-106 du 14 novembre 1975 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Chimiques ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} octobre 1975.

A. SALAIRES OUVRIERS

Classification	Coef.	Salaires minima	
		Horaires	Mensuels (1)
Manœuvre ordinaire	100	6,220	1.081,85
Manœuvre spécialisé	115	7,153	1.244,15
Manœuvre de force	120	7,464	1.298,20
Ouvrier spécialisé	125	7,775	1.352,30
Ouvrier qualifié 1 ^{er} échelon	135	8,397	1.460,50
Ouvrier qualifié 2 ^e échelon	145	9,019	1.568,70
Ouvrier hautement qualifié			
1 ^{er} échelon	160	9,952	1.730,95
Ouvrier hautement qualifié			
2 ^e échelon	170	10,574	1.839,15

(1) Le salaire minimum mensuel donné ci-dessus est calculé pour une durée de travail de 40 heures par semaine, sur la base d'une valeur du point de 10,8184 F.

Rémunération minimale garantie applicable au 1^{er} octobre 1975 :

	francs
— rémunération minima horaire garantie	8,28
— rémunération minima garantie pour un mois sur la base de 40 heures de travail par semaine ...	1.440,15

Cette rémunération minima horaire est garantie, quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minima horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

B. APPOINTEMENTS MINIMA DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENTS DE MAITRISE, INGÉNIEURS ET CADRES

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 10,8184 francs au 1^{er} octobre 1975. La rémunération minima garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.440,15 F. au 1^{er} octobre 1975.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnels ont été précisés par la circulaire n° 72-27 du 6 avril 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972. Ils sont à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-108 du 17 novembre 1975 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} octobre 1975.

SALAIRES

a) Personnel ouvrier :

Catégories	Coef.	Salaires horaires minima	
		40 h.	hebdomadaires
A	1,00	6,72 F.*	1.169 F.*
A'	1,03	6,92 *	1.204 *
B	1,05	7,06 *	1.228 *
C	1,08	7,26 *	1.263 *
C'	1,12	7,53 *	1.310 *
D	1,15	7,73	1.345
E	1,18	7,93	1.380
F	1,20	8,06	1.402
G	1,25	8,40	1.462
H	1,30	8,74	1.521
I	1,35	9,07	1.578
I'	1,40	9,41	1.637
J	1,55	10,42	1.813
K	1,65	11,09	1.930

* S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1975 : 7,71 francs horaire
1.336,40 F. mensuel

Salaire minimum garanti par catégorie après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise :

A	1,00	7,85	1.366
A'	1,03	7,85	1.366
B	1,05	7,95	1.383
C	1,08	8,05	1.401
C'	1,12	8,15	1.418
D	1,15	8,25	1.436
E	1,18	8,35	1.453
F	1,20	8,45	1.470
G	1,25	8,55	1.488
H	1,30	8,74	1.521
I	1,35	9,07	1.578
I'	1,40	9,41	1.637
J	1,55	10,42	1.813
K	1,65	11,09	1.930

b) Employés

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans
1,00	1.169 F.*
1,03	1.204 *
1,10	1.286 *
1,15	1.345
1,20	1.402
1,25	1.462
1,30	1.521
1,35	1.578
1,40	1.637
1,45	1.695
1,50	1.754
1,55	1.813
1,60	1.871
1,65	1.930
1,75	2.046
1,80	2.105
1,85	2.163
1,90	2.222

Suppléments :

+ 20	234
+ 30	351

S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1975 : 1.336,40 F.

c) Techniciens et Agents de Maîtrise :

1,00	1.169 *
1,65	1.930
1,70	1.988
1,80	2.105
1,85	2.163
1,90	2.222
1,95	2.280
2,00	2.339
2,10	2.455
2,20	2.572
2,30	2.689
2,40	2.806
2,45	2.865
2,50	2.923
2,60	3.040
2,70	3.157
2,75	3.216
2,80	3.274
3,10	3.625

S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1975 : 1.336,40 F.

d) Ingénieurs et Cadres

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans
1,00	1.169 *
3,30	3.859
3,40	3.976
3,50	4.092
3,60	4.209
3,70	4.326
3,80	4.443
4,00	4.677
4,20	4.911
4,40	5.145
4,50	5.262
5,00	5.846
5,20	6.080
6,00	7.016

Cadres débutants :

2,50	2.923
2,90	3.391
3,20	3.742

S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1975 : 1.336,40 F.

Jeunes Ouvriers :

Tout ouvrier de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard :

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A'.
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégorie supérieures,

— et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-110 du 25 novembre 1975 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1975.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1975 fixé à 1.260,00 F par l'Arrêté Ministériel n° 75-432 du 20 octobre 1975 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
— de 1 à 19 ...	9,91	19,82	29,73
— de 20 à 29 ...	14,46	28,92	43,38
— de 30 à 39 ...	19,03	38,06	57,09
— de 40 à 49 ...	23,58	47,16	70,74
— de 50 à 59 ...	28,12	56,24	84,36
— de 60 à 69 ...	32,69	65,38	98,07
— de 70 à 79 ...	37,24	74,48	111,72
— de 80 à 89 ...	41,79	83,58	125,37
— de 90 à 99 ...	46,36	92,72	139,08
— de 100 à 109 ...	50,90	101,80	152,70
— de 110 à 119 ...	55,45	110,90	166,35
— de 120 à 129 ...	60,02	120,04	180,06
— de 130 à 139 ...	64,57	129,14	193,71
— de 140 à 149 ...	69,11	138,22	207,33
— de 150 à 159 ...	73,68	147,36	221,04
— de 160 à 169 ...	78,23	156,46	234,69
— de 170 et + ...	82,78	165,56	248,34

Ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,873 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} octobre 1975 :

— nourri 1 repas par jour	F 5,31
— nourri 2 repas par jour	F 10,62
— logé 1 jour	F 0,80
— logé et nourri 1 mois	F 342,60

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, procédera à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

A la C.I.E.S.M.

Le bureau-directeur de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée se réunira, le 16 janvier, à la Villa Girasole, sous la présidence de S.A.S. le Prince. A l'ordre du jour de cette réunion : l'organisation du

prochain congrès-assemblée plénière de la C.I.E.S.M. qui se tiendra à Split en octobre 1976.

La Musique.

Un mot, d'abord, du concert donné le 27 novembre, Salle Garnier, par le Quintette Pro Arte de Radio Monte-Carlo... un seul mot : bravo!

Le public était ravi, les musiciens avaient l'air heureux et je suis sûr qu'ils l'étaient vraiment.

Un programme équilibré :

Le *quintette en ut mineur, opus 1*, d'Ernø von Dohnanyi. Une technique sans faille. Ce qui ne veut pas dire absence d'imagination. Un métier solide, implacable mais qui parfois, et même souvent, laisse libre cours à l'élan du cœur. J'ai, pour ma part, reçu et, je le pense, assimilé, tour à tour, à doses presque égales, le froid du conformisme et le chaud de l'exaltation. J'ai bien aimé, en somme, le quintette de Dohnanyi.

Je ne ferai que citer le *quatuor en mi bémol majeur, K.493*, de Mozart. Son interprétation fut parfaite. Quant à l'œuvre elle-même, elle est de celle qui nous confirme que Mozart est le plus grand de tous !

Le *quintette en la majeur, opus 81*, d'Anton Dvorak. Quelle splendeur! Voilà de l'authentique, de la pure, de la belle *music-pop*. Pop et classique... est-ce conciliable? A mon sens, oui!

...Mais vous avez, évidemment, le droit de n'être pas de mon avis.

**

Pour son concert du dimanche 7 décembre, à 17 heures, Salle Garnier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo non seulement sera dirigé par Franco Manino, mais encore interprétera l'une de ses œuvres, un *concerto pour violoncelle*, dont le soliste sera Giuseppe Selmi.

Au programme, également, 3^o *Sonate pour orchestre*, de Rossini-Casella et *Les Tableaux d'une Exposition*, de Mousorgsky-Ravel.

**

Dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière, une faute d'inattention, dont je vous prie de m'excuser, vous a induit en erreur quant au nom du soliste ayant participé au concert du dimanche 30 novembre. Le 1^{er} *concerto pour piano en ut mineur*, de Brahms, n'a pas été interprété par Emil Gilelli, mais (et remarquablement) par Hans Richter-Haaser. Faute avouée, faute pardonnée. Je vous en remercie!

La section « secourisme »...

...de la Croix-Rouge Monégasque dont le très actif Directeur est le Dr M. Y. Mourou, organisera, le dimanche 7 décembre, une *manœuvre* à laquelle participera le comité départemental de la Croix-Rouge Française des Alpes-Maritimes.

Dans le « Journal de Monaco » du 21 novembre, je vous avais donné l'avant-programme de cette importante manifestation.

J'ai, maintenant, sous les yeux le programme définitif qui fixe, notamment, à 8 heures, le *rendez-vous* des secouristes au Port de Monaco, le *rassemblement* étant prévu 1/4 d'heure plus tard sur le rond-point du Stade nautique Rainier III.

A 9 heures, *alerte!* pour le départ sur le lieu de la catastrophe.

La manœuvre proprement dite se déroulera, sur le territoire de la commune d'Eze-Village de 10 h. 20 à 13 h. 20 et le *pic-nique* sera dégusté sur place après le rangement et l'inventaire du matériel utilisé (brancards, matelas-coquilles, a-telles gonflables, couvertures, talkies-walkies... sans compter les 15 ambulances mobilisées pour la circonstance).

A 15 h. 30, retour au Stade nautique Rainier III pour une douche qui sera, évidemment, la bienvenue avant l'heure de vérité (17 h. 50), celle des commentaires, des compliments et sans doute aussi des critiques sur la façon dont les secouristes ont mené à bien leur mission.

Cette heure de vérité aura pour cadre (si je puis m'exprimer ainsi) le Hall du Centenaire où cette journée d'entraide et d'amitié se poursuivra par le traditionnel (et sympathique) apéritif d'honneur qu'offrira la Municipalité en présence de S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque et par un dîner-dansant placé sous le double signe du devoir accompli... et de la bonne humeur!

Les expositions.

Santa Karsenty a fêté, le 4 décembre, le 10^e anniversaire de sa galerie (1) en réunissant ses amis, et ils sont nombreux, autour des dernières toiles de ses peintres exposants et autres artistes l'honorant, a-t-elle tenu à préciser, de leur sympathie.

Les œuvres rassemblées à cette occasion — œuvres signées de noms connus ou méritant de l'être — resteront accrochées, jusqu'au 3 janvier, sur les cimaises de la Galerie Karsenty.

Je vous conseille vivement de visiter cette exposition.

**

A l'Artothèque (Palais de la Scala), les dessins, peintures et lithographies de Guey jusqu'au 12 décembre. De l'expression, du caractère. Une exposition qui mérite, elle aussi, de retenir votre attention.

**

Emmanuel Bellini une nouvelle fois, et c'est tant mieux, à la Galerie des Arts Contemporains.

Son exposition se tiendra du 16 décembre au 16 janvier. Son thème sera le cirque...

Un thème d'actualité, en cette fin d'année, en Principauté!

La mort de Graham Hill

La nouvelle du terrible accident qui a coûté la vie à l'ancien, et prestigieux, Champion du monde automobile a été ressentie, avec émotion, en Principauté où Graham Hill, qui avait inscrit 5 fois son nom au palmarès du Grand Prix était un peu considéré comme un personnage légendaire.

Sa brutale disparition afflige, en particulier, les dirigeants de l'Automobile Club qui, au fil des années, et de ses victoires, avaient noué avec lui des liens d'estime réciproque et de franche amitié.

Le gentleman des Grands Prix n'est plus. Mais son souvenir demeurera longtemps gravé dans la mémoire de ceux qui ont eu le privilège de l'approcher et d'apprécier en lui les qualités exceptionnelles (mais rarement réunies) de sportif de race et d'homme de grand cœur.

Ph. F.

(1) 51, boulevard du Jardin Exotique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marqué, huissier, en date du 2 décembre 1975, enregistré, le nommé COULOM Claude, né le 6 octobre 1945 à Paris (18^e), sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 19 janvier 1976 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'assurance auto et défaut de permis de conduire — délits prévus et punis par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-Loi n^o 666 du 20 juillet 1959 et 116 et 207 de l'Ordonnance Souveraine n^o 1691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 octobre 1975, enregistré,

Entre la dame ORCEYRE Jacqueline, Lucienne, Andrée, étudiante, née à Monaco, le 4 août 1955, actuellement domiciliée chez ses parents, le sieur et la dame ORCEYRE, 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo;

Et le sieur Gabriel MARINO-AFFAITATI, domicilié, 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre « MARINO-AFFAITATI Gabriel.

« Prononce le divorce entre les époux susnommés « aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences « de droit ».

Pour Extrait Certifié Conforme.

Délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 28 novembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré la Société anonyme « PUBLICITÉ IMPRESSION ÉDITION » en abrégé « P.I.E. », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, en état de faillite ouverte avec toutes ses conséquences de droit, désigné Monsieur J. Ph. Huertas, Premier Juge, comme juge commissaire et Monsieur Louis VIALE, syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera ainsi que sa publication et fixé provisoirement au 1^{er} octobre 1975 la date de cessation des paiements.

Monaco, le 27 novembre 1975.

Pour extrait certifié conforme.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « PUBLICITÉ, IMPRESSION, ÉDITION » en abrégé « P.I.E. » a dit n'y avoir lieu à apposition de scellés et a autorisé le syndic de ladite faillite à entreprendre sans délai l'inventaire des facultés mobilières dépendant de l'actif de la faillite pouvant se trouver tant dans la Principauté de Monaco qu'en France.

Monaco, le 28 novembre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
SUR FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 août 1975, Monsieur Claude Paul NIEL, demeurant à Eze-Village, quartier Les Costes, a cédé, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à Monsieur Armand CORSI, électricien, demeurant à Beausoleil, 4, Chemin de la Noix, tous ses droits, soit moitié indivise à l'encontre de Monsieur CORSI,

propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils radio, exploité à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 25 septembre 1975, M^{me} Dominique COUSSIN, épouse de Monsieur Lucien MATTONE, demeurant à Monaco, 4, rue Saige, a donné à partir du 1^{er} novembre 1975 à Monsieur César SETTIMO, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, la gérance libre pour une durée de 3 années, du fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, connu sous l'enseigne « Le Naufragé », situé à Monaco-Condamine 4, rue Saige.

Le contrat prévoit un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Monsieur SETTIMO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 novembre 1975, Monsieur Antoine DANIEL et M^{me} Alberte PRESTAT, son épouse, demeurant ensemble à Nice, « Le Saint-Jean », avenue Charles Baudelaire, ont conjointement cédé à Monsieur Pierre Jean CARDI, tapissier-décorateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, tous leurs droits au bail et à sa prorogation légale, de locaux au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble à Monte-Carlo, 8, rue de la Source, propriété de M^{me} Vve CASPAR,

née HUGOLIN, dans lesquels était exploité un fonds de commerce de vente de pain, pâtisserie, etc., connu sous le nom de « AUX GOURMETS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 17 novembre 1975, — non suivi de surenchère, — M. Pierre DOTTA, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce de restaurant, dénommé « RESTAURANT SAINT-MICHEL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, ensemble tous éléments corporels et incorporels attachés audit fonds, dépendant de la faillite de Mme Eliane LECLERC; lequel M. DOTTA a, dans le délai de 24 heures imparti par la loi, fait déclaration de command au profit de son épouse, Mme Jacqueline Renée DELCOURT, demeurant avec lui.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Orecchia, syndic, à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« MARINE RESOURCE DEVELOPMENTS S. A. M. »

(Rectificatif)

Dans le Journal de Monaco, du 28 novembre 1975, il a été donné avis du dépôt au Greffe des Tribunaux de Monaco des expéditions des actes constitutifs de la société anonyme monégasque « MARINE RESOURCE DEVELOPMENTS S.A.M. ».

Dans cet avis, il a été indiqué par erreur que le siège de la société était à Monte-Carlo, « Les Abeilles », alors qu'en fait ce siège est à Monte-Carlo, « CHATEAU D'AZUR ».

Monaco, le 5 décembre 1975.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« MONDE - EXPORT »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 24 avenue de la Costa, le 9 avril 1975, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONDE - EXPORT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé : d'augmenter le capital social de la somme de cent mille francs à celle de cinq cent mille francs, et de regrouper les titres d'actions anciennes par cent actions nouvelles de mille francs chacune et comme conséquence, modifier les articles 4 et 5 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 4 (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en 500 actions de mille francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 pour les cent actions représentatives du capital originaire et de 101 à 500 pour les quatre cents actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 1975.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

Article 5 (nouvelle rédaction)

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'administrateurs.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et signés par deux administrateurs. La signature de l'un d'eux peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert signés par le cédant et le cessionnaire et inscrits sur les registres de la société.

La société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leurs signatures soient certifiées par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du 22 avril 1975.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du dix huit juillet mil neuf cent soixante quinze, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit Maître Crovetto, le 4 août 1975.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 28 novembre 1975, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1975 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des articles 4 et 5 des statuts susvisés.

V. — Une Expédition

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1975;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 28 novembre 1975;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1975 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 décembre 1975.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société en commandite par actions

« **PROSPECTIVE** »

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e Aureglia, notaire soussigné, savoir :

1°) du 24 novembre 1975, contenant dépôt des statuts de la société en commandite par actions dénommée « PROSPECTIVE », au capital de 100.000 frs, siège à Monte-Carlo, « Le Millefiori », établis aux termes d'un acte reçu en brevet par ledit notaire le 9 octobre 1975;

2°) du 1^{er} décembre 1975, contenant déclaration, faite par le fondateur, devant ledit notaire, de la souscription et du versement du capital de ladite société;

3°) du 2 décembre 1975, contenant dépôt au rang des minutes dudit notaire de la délibération de l'assemblée générale constitutive de ladite société, tenue le même jour,

ont été déposées, le 5 décembre 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« **MONACO - SÉCURITÉ** »

au Capital de 100.000 francs

Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 5 décembre 1975 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO-SÉCURITÉ » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 11 août 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 novembre 1975;

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 28 novembre 1975 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 28 novembre 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CATONA S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CATONA S.A. », au capital de 100.000 francs, et siège social n° 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 6 août 1975, rapportés pour minute, au même notaire, le 21 novembre 1975.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 21 novembre 1975, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 novembre 1975, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 1^{er} décembre 1975 aux Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 décembre 1975.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« MONACO - SÉCURITÉ »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 26 septembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 11 août 1975, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MONACO-SÉCURITÉ ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet d'assurer sur le territoire de la Principauté, la surveillance, la protection et la sécurité de jour comme de nuit, de toutes présentations, expositions et ventes publiques ou privées de bijoux, d'objets de valeur, des transports y relatifs et de toutes réceptions.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces au moment de la souscription.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 26 septembre 1975 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 28 novembre 1975 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 décembre 1975.

LE FONDATEUR.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 4 novembre 1975 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 508.956.641.23

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 488.929.787.94

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI..... F 235.815.789.40

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 janvier 1976.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

« ALMAR »

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO
R.C. 62 S 1015

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués extraordinairement en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 22 décembre 1975 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'Administrateurs.

Les pouvoirs en vue de représentation à ladite Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 20 décembre 1975.

Le Conseil d'Administration.

**FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
PUBLICITÉ IMPRESSION EDITION**

en abrégé « P.I.E. »

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic Louis Viale, Expert Comptable B.P. 85, Monté-Carlo, leurs

titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les 30 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature,

Le Syndic :
Louis VIALE.